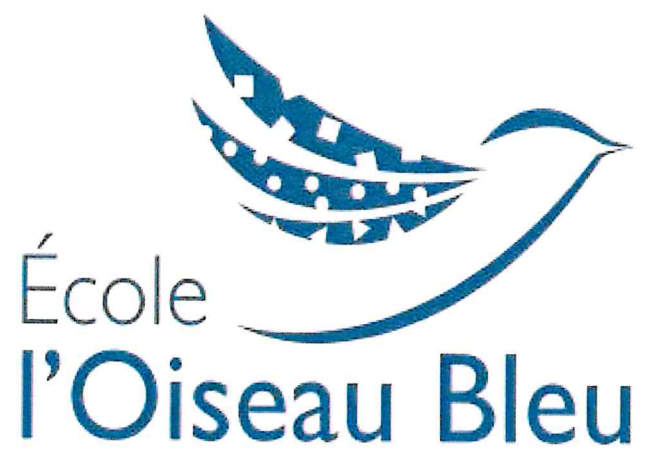




PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École l'Oiseau Bleu

Téléphone : 819-568-2101

© École l'Oiseau Bleu, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Les conflits font partie de la vie et sont nécessaires pour apprendre. Ils peuvent se régler par la négociation ou la médiation. Le conflit pourrait entraîner des gestes de violence. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression. (Art. 13 LIP)	« Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique et sexuelle; Exercée intentionnellement contre une personne; Ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser et de l'opprimer; En s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens » (Art. 13 LIP)	« Tout comportement, parole, acte ou geste, délibéré ou non; À caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace; Dans un rapport caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées; Ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser » (Art. 13 LIP)

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École l'Oiseau Bleu
Nom de la directrice ou du directeur	Jessika Morin Néron
Type d'enseignement	primaire
Nombre d'élèves	465 élèves
Autres caractéristiques	Au niveau de la clientèle, nous avons 3 classes du préscolaire 5 ans, 16 classes du primaire et 2 classes spécialisées en trouble du spectre de l'autisme (ACCES). Notre clientèle est aussi constituée de d'une diversité culturelle de 33%. L'école L'Oiseau Bleu a un IMSE de 6 sur 10 et est située géographiquement dans la communauté Gatineau-Ouest. La ville de Gatineau donne accès au parc L'Oiseau Bleu. • Grande superficie du terrain de la cour de l'école • Cour bien aménagée dans la section préscolaire et primaire • Accès au terrain de soccer et de basketball de la ville de Gatineau
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, engagement et entraide
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Diminuer le nombre d'élèves auteurs d'évènements de violence physique et verbale.

Respect Je dis « bonjour », « merci », « svp », « excusez-moi ». J'accepte les forces et les défis de chacun. J'attends mon tour avec patience. 	Engagement Je fais les efforts pour assurer ma réussite scolaire. Je participe positivement aux activités proposées. J'arrive à l'école à l'heure. 	Entraide Je développe ma générosité et mon empathie. J'accompagne mes pairs dans leur défi. J'encourage et j'aide mon prochain. 
--	--	--

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité violence intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Marie-Pier Gravel, directrice adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Sandra Thibodeau, enseignante Line Ladouceur, enseignante Catherine Boudreault-Blanchette, enseignante Marc Beaudoin-Fortin, enseignant Héloïse Lavallée, enseignante Samira Tamourt, TES Annie Legault, technicienne du service de garde

Mandats du comité	Révision, recommandation et élaboration – organisation
Fréquence des rencontres du comité	3 rencontres : début d'année, fin de la 2 ^e étape, fin d'année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, [Jessika Morin Néron, directrice de l'établissement école l'Oiseau Bleu , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, [Jessika Morin Néron, directrice] de l'établissement école l'Oiseau Bleu, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Données (ce qu'on évalue) : le nombre d'événements d'intimidation et de violence, questionnaire du sentiment de bien-être et de sécurité à l'école

Outils (comment on évalue) : Optania, le rapport – Analyse des événements de l'année précédente : 97 événements d'intimidation et de violence pour l'année scolaire 2024-2025 pour 63 élèves auteurs d'événements principalement sur la cour d'école, dans les classes et au gymnase.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Les situations les plus conflictuelles se déroulent principalement lors des temps moins structurés tels que : les récréations et la période du dîner. Le terrain de l'école, le gymnase, les corridors et les locaux du service de garde sont les lieux les plus à risque. Les situations de violence et d'intimidation sont prises en charge rapidement par différents intervenants de l'école.

But : Diminuer le nombre d'événements de violence et d'intimidation

Moyens : Mettre en place des mesures de prévention afin de sensibiliser les élèves et poursuivre les interventions constantes et cohérentes.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

1- Outiller les élèves et le personnel à utiliser une démarche pacifique de gestion de conflits

2- Cohérence entre les interventions de tous les intervenants de l'école

3- Consignation des événements à caractère de violence ou d'intimidation

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Pour l'année dernière, nous observons que les seuls actes de violence à caractère sexuel sont en lien avec le langage ou à des gestes à connotation sexuelle liés à la diversité sexuelle et de genres, propos homophobes ou sexistes.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Nous notons une augmentation des violences verbales basées sur les motifs nommés ci-dessus au 3 ^e cycle.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Objectif 1 : Connaître les règles de vie dans le but d'utiliser une démarche pacifique de gestion de conflits.

Objectif 2 : Favoriser une cohérence entre les interventions de tous les intervenants de l'école.

Objectif 3 : S'assurer que la consignation des événements soit effectuée régulièrement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Enseignement explicite des comportements attendus, ateliers d'éducation à la sexualité et journées / semaines thématiques

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Enseignement explicite des comportements attendus, valeur du respect, sensibilisation

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Informers les parents que le plan de lutte existe lors des rencontres de parents en début d'année – distribution de dépliant aux parents

Informers les parents lors des ateliers Parapluie et sensibiliser les parents à faire un retour sur les ateliers – distribution des lettres d'informations sur les ateliers aux parents

Communication avec les parents dès qu'un événement de violence ou d'intimidation concernant leur enfant arrive - appel, courriel, billet de communication, note à l'agenda, rencontre en présentiel, accueillir le parent et le guider, retour de suspension.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Disponible sur le site Internet de l'école une fois ce dernier approuvé par le conseil d'établissement	2026-02-05
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Rapport annuel du CSSD Optania	2025-12-15
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Code de vie disponible format papier pour le préscolaire, 1 ^{er} et 2 ^e cycle – disponible sur le site Internet de l'école et dans l'agenda pour le 3 ^e cycle	2025-09-01
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Affiches dans l'école Dépôt du document sur le site web du CSSD	2025-09-01
Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Informez la direction ou un intervenant de l'école de la situation. Guidez le parent dans ses démarches et l'orienter vers les ressources externes si son enfant est victime de violence à caractère sexuel.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Le parent communique avec la direction de l'école au 819-568-2101 ou écrire à l'adresse suivante : oiseableu@cssd.gouv.qc.ca. Il est possible de déposer une plainte directement au protecteur régional de l'élève au 1-833-420-5233 ou par courriel à l'adresse suivante : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca ; Les signalements et les plaintes peuvent également être faites en tout temps directement au service de police au 819-246-0222 et/ou à la protection de la jeunesse au 819-776-6060. La plainte peut être faite verbalement, mais il est préférable de la faire par écrit. (LPNE, art. 23)
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Transmission du document faisant état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1)¹ Informez la direction ou un intervenant de l'école de la situation. Guidez le parent dans ses démarches et l'orienter vers les ressources externes si son enfant est victime de violence à caractère sexuel.
Autre	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Informez la direction ou un intervenant de l'école de la situation. Guidez le parent dans ses démarches et l'orienter vers les ressources externes si son enfant est victime de violence en lien avec les motifs ci-dessus.	Page 10 de 18
---	---	---------------

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Les parents peuvent collaborer avec l'école en : - faisant confiance aux intervenants de l'école et qu'ensemble nous serons à l'écoute de leur enfant et établirons la nature des gestes/paroles causés ou reçus (ex. : chicane VS intimidation); - communiquant avec l'école pour nous donner les détails obtenus lors de la discussion avec leur enfant en commençant par : 1. l'enseignant (e); 2. la TES; 3. la direction.
--	---

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Il est possible de dénoncer en toute confidentialité en

- En discutant en privé avec l'enseignant, la technicienne du service de garde ou un T.E.S. du service d'aide (en personne ou par écrit);
- En écrivant un courriel à l'adresse suivante : oiseableu@cssd.gouv.qc.ca

Stratégie de diffusion de ces modalités

Via notre site Internet

Pour déposer une plainte, le parent doit d'abord contacter la personne directement concernée ou son supérieur immédiat ;

Le parent communique avec la direction de l'école au 819-568-2101 ou écrit à l'adresse suivante :

oiseableu@cssd.gouv.qc.ca ;

Le parent insatisfait du suivi de la plainte, peut déposer une plainte directement au protecteur régional de l'élève au 1-833-420-5233 ou par courriel à l'adresse suivante : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca .

La plainte peut être faite verbalement, mais il est préférable de la faire par écrit. (LPNE, art. 23)

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

Pour déposer une plainte, le parent doit d'abord contacter la personne directement concernée ou son supérieur immédiat ;

Le parent communique avec la direction de l'école au 819-568-2101 ou écrit à l'adresse suivante : oiseableu@cssd.gouv.qc.ca ;

Le parent insatisfait du suivi de la plainte, peut déposer une plainte directement au protecteur régional de l'élève au 1-833-420-5233 ou par courriel à l'adresse suivante : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca .

La plainte peut être faite verbalement, mais il est préférable de la faire par écrit. (LPNE, art. 23)

Stratégies de diffusion de ces modalités

Site Internet de l'école

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	819-776-6060
Coordonnées du service de police	819-246-0222

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Affiches aux portes d'entrée
---	------------------------------

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	oiseaubleu.cssd.gouv.qc.ca
---	--

Autre	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
-------	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Voir la procédure ci-haut.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

Site web de l'école

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Rappels réguliers aux intervenants de l'importance de la confidentialité de tout signalement ;
- Protection de l'identité de l'élève qui dénonce une situation ;
- Responsable qui consigne les informations de façon confidentielle et en informe la direction ;
- Méthode sécuritaire et confidentielle lors des interventions.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Protection de l'identité de l'élève qui dénonce une situation ;
- Rappels réguliers aux intervenants de l'importance de la confidentialité de tout signalement ;
- Responsable qui consigne les informations de façon confidentielle et en informe la direction ;
- Méthode sécuritaire et confidentielle lors des interventions.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Protection de l'identité de l'élève qui dénonce une situation ;
- Rappels réguliers aux intervenants de l'importance de la confidentialité de tout signalement ;
- Responsable qui consigne les informations de façon confidentielle et en informe la direction ;
- Méthode sécuritaire et confidentielle lors des interventions.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Reconnaître l'incident et informer un adulte rapidement. Informez le parent de l'élève témoin ou confident.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Intervention de l'adulte-témoin selon la démarche « Arrêtons la violence en 5 étapes »; 1) Mettre fin au comportement 2) Évaluer sommairement la situation auprès de la victime 3) Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie 4) Orienter vers les comportements attendus 5) Consigner et transmettre l'information et référence au 2^e intervenant (TES)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ❖ Évaluer et analyser la situation ❖ Recueillir l'information ❖ Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins ❖ Assurer la sécurité de la victime ❖ Évaluer la gravité du comportement ❖ Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solutions ❖ Consigner la situation ❖ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

--	--	--	--

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées : Jessika Morin Néron, directrice**

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Reconnaître l'incident et informer un adulte rapidement. Informers le parent de l'élève témoin ou confident.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : Lorsqu'il s'agit de comportement sexualisé¹ • Lorsqu'il s'agit de violences sexuelles, <u>la prise en charge de la situation par le 2^e intervenant est obligatoire.</u> • Rôle : intervenir dans l'immédiat. Assurer un climat sain et sécuritaire et référer au 2^e intervenant. • Les attitudes et posture à utiliser lors d'une intervention sur le champ : • Rester calme et bienveillant; • Éviter de culpabiliser ou de moraliser; • Limiter l'intervention auprès de l'élève ou des élèves concernés pour assurer la confidentialité et éviter la stigmatisation ; • Intervenir sur le comportement et non sur la personne. - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.	• Rôle : Soutenir les élèves impliqués et assurer les communications entre les personnes concernées dans le milieu scolaire, l'école et les parents ou l'école et les partenaires (CISSS, DPJ, services de police) ; • Intervention : • Cueillette d'information et analyse : rencontrer individuellement l'élève ; Identifier le comportement en portant une attention aux éléments tels que différence d'âge, lien entre les élèves, émotions ressenties, contexte, agressivité (contrainte, menace), etc. • Identifier si c'est un comportement sexualisé sain ou naturel ou si c'est préoccupant ; • Se référer aux protocoles appropriés et déterminer les mesures de soutien ; • Assurer un suivi. Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP,

		art. 96.12). - Autres :
	- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
	819-776-6060	
	Autres : Lorsqu'il s'agit de confiance concernant un abus sexuel	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	1. Écouter : • Écouter l'élève ouvertement sans le questionner afin de ne pas nuire à l'intervention de la DPJ s'il y a lieu; • Éviter de porter un jugement pouvant nuire à la preuve; • Rassurer l'élève (« C'est important ce que tu me dis, je te crois ». « Je suis désolé ce que cela te soit arrivé, ce n'est pas de ta faute ». « Tu as fait la bonne chose en venant me voir et me parler de ce que tu vis »); • Éviter de demander des	• Si élève en danger = appel à la DPJ ou 911; • Si l'abuseur présumé est un membre de la famille, attendre l'aval du service de police ou de la DPJ pour le retour à la maison; • Évaluer le risque immédiat pour les autres élèves et les membres du personnel et mettre en place des mesures pour assurer leur sécurité au besoin;

	détails de l'histoire; • Préparer le signalement; • Éviter de promettre que vous garderez son secret. 2. Prendre des notes : • Noter dès que possible les paroles de l'élève ; • Conserver les notes dans un dossier confidentiel; 3. Aviser la direction de l'école : • Transmettre sans délai les informations recueillies ; • Assurer la confidentialité et le devoir de discrétion.	• Consigner les notes prises par le 1^{er} intervenant et vous-même dans un dossier confidentiel; • Mentionner aux adultes impliqués que la confidentialité et le devoir de discrétion sont de rigueur. 2. Rassembler l'information nécessaire : • Avoir en main juste assez d'information pour pouvoir faire un signalement au DPJ, notamment : -Données nominatives de l'élève et des parents; -Une description des faits et des caractéristiques personnelles de l'élève jugées importantes de transmettre; -Des informations sur les ressources du milieu venant déjà en aide à l'enfant ou à ses parents; 3. Signaler la situation • Si le DPJ le juge approprié, communiquer avec les parents en avisant : - Des actions réalisées avec l'élève ; - Du soutien qui sera mis en œuvre pour l'élève ; - Des services possibles à l'école et des ressources spécialisées disponibles. 4. Offrir un soutien • Si l'élève s'est confié ou souhaite se confier à d'autres personnes (ex. : ses amis),
--	---	---

		prévoir les mesures nécessaires pour assurer un climat scolaire sain et positif qui est propice aux apprentissages; • Si l'élève s'est confié à un adulte avec lequel il a peu de contacts durant la semaine, prévoir des modalités pour que celui-ci puisse le croiser et le sécuriser; • Veiller à la confidentialité et à la discrétion des interventions; • Offrir un soutien à l'élève en respect des rôles et des mandats des services professionnels en milieu scolaire; • Référer l'élève et sa famille, s'il y a lieu, aux ressources spécialisées auprès des partenaires.
--	--	---

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
• Reconnaître l'incident et informer un adulte rapidement.	Ce sont les mêmes actions que lors d'acte d'intimidation ou de violence.	Ce sont les mêmes actions que lors d'acte d'intimidation ou de violence.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Aviser les parents des interventions effectuées.
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Valoriser le comportement de dénonciation ; • Évaluer les conséquences de la situation ; • S'assurer de la sécurité de l'élève ; • Sécuriser la victime de la confidentialité de ses propos ; • Définir des stratégies pour éviter que la situation se reproduise.	• S'assurer que l'auteur n'est pas en contact avec la victime et de la confidentialité de ses propos ; • Définir des stratégies pour mettre fin au comportement ; • Impliquer les parents pour la mise en œuvre des stratégies d'intervention et dans la recherche de solution ; • Déterminer avec l'élève un contrat ou des gestes réparateurs ; • Enseigner les comportements attendus et trouver des comportements de remplacement.	• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Valoriser le comportement de dénonciation ; • Sensibiliser l'élève au rôle de témoin actif.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Mettre en place des interventions adaptées qui répondent aux besoins spécifiques de l'élève tout en tenant compte du caractère intime de la situation ; • Adapter les interventions en tenant compte de l'âge et du développement psychosexuel de l'élève.	• Utiliser un vocabulaire adéquat, non stigmatisant face à l'élève auteur ; • Mettre en place des interventions adaptées qui répondent aux besoins spécifiques de l'élève tout en tenant compte du caractère sexuel et/ou intime du geste de violence ; • S'assurer de la compréhension du concept de consentement ; • Adapter les interventions en tenant compte de l'âge et du développement psychosexuel de l'élève.	• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école ; • Sensibiliser au pouvoir d'action du témoin ; • Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Mettre en place des interventions adaptées qui répondent aux besoins spécifiques de l'élève tout en tenant compte de la situation ; • Adapter les interventions en tenant compte de l'âge et du développement de l'élève.	• Utiliser un vocabulaire adéquat, non stigmatisant face à l'élève auteur ; • Mettre en place des interventions adaptées qui répondent aux besoins spécifiques de l'élève tout en tenant compte de la situation ; • Adapter les interventions en tenant compte de l'âge et du développement de l'élève.	• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école ; • Sensibiliser au pouvoir d'action du témoin ; • Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Approche préventive et éducative en fonction de la gravité de l'acte d'intimidation ou de violence ;
- Communication aux parents ;
- Rencontres avec l'intervenant du CIP (TES) ;
- Intervention du policier éducateur ;
- Fiche de réflexion sur l'intimidation ;
- Lettre d'excuses et geste réparateur ;
- Contrat d'engagement de l'élève ou entente de collaboration ;
- Rencontre avec la direction ;
- Retrait du service (dîneurs, service de garde, autobus) ;
- Suspension à l'interne, suspension à l'externe ;
- Rencontre entre la direction, l'enseignante et/ou l'éducateur, l'élève et le parent.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Privilégier une approche éducative (enseignement explicite des comportements attendus) ;
- Référer à des ressources externes ;
- Contrat d'engagement ou entente de collaboration ;
- Endroit ou accès restreints ;
- Rencontre avec policier éducateur ;
- Suspension interne/externe ;
- Concernant les gestes réparateurs, valider auprès des victimes.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Approche préventive et éducative en fonction de la gravité de l'acte d'intimidation ou de violence ;
- Communication aux parents ;
- Rencontres avec l'intervenant du CIP (TES) ;
- Intervention du policier éducateur ;
- Fiche de réflexion en lien avec l'incident ;
- Lettre d'excuses et geste réparateur ;
- Contrat d'engagement de l'élève ou entente de collaboration ;
- Rencontre avec la direction ;
- Retrait du service (dîneurs, service de garde, autobus) ;
- Suspension à l'interne, suspension à l'externe ;
- Rencontre entre la direction, l'enseignante et/ou l'éducateur, l'élève et le parent.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Rencontre et suivi auprès des élèves concernés (intervention 2-1-1 (2 jours, 1 semaine après, 1 mois après) ;
- Communication auprès des parents et avec les acteurs concernés sur les interventions réalisées ;
- Suivi auprès des intervenants concernés ;
- Intervention de groupe au besoin ;
- Implication du policier éducateur au besoin ;
- Consignation des événements ;
- S'assurer d'une communication entre le service de garde et l'école.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Rencontre et suivi auprès des élèves concernés (intervention 2-1-1 (2 jours, 1 semaine après, 1 mois après) ;
- Communication auprès des parents et avec les acteurs concernés sur les interventions réalisées ;
- Suivi auprès des intervenants concernés ;
- Intervention de groupe au besoin ;
- Implication du policier éducateur au besoin ;
- Consignation des événements ;
- S'assurer d'une communication entre le service de garde et l'école.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Rencontre et suivi auprès des élèves concernés (intervention 2-1-1 (2 jours, 1 semaine après, 1 mois après) ;
- Communication auprès des parents et avec les acteurs concernés sur les interventions réalisées ;
- Suivi auprès des intervenants concernés ;
- Intervention de groupe au besoin ;
- Implication du policier éducateur au besoin ;
- Consignation des événements ;
- S'assurer d'une communication entre le service de garde et l'école.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Formation obligatoire concernant le plan de prévention à la lutte contre la violence et l'intimidation

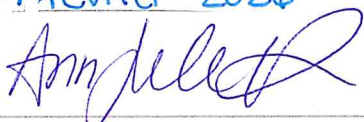
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Aucun adulte seul en présence d'un enfant dans les salles de toilettes ;
- Aucun adulte dans les salles de toilettes destinées aux élèves sur les heures d'école;
- Sécuriser certains lieux par de la surveillance active ;
- Application du code de vie ;
- Faire connaître les services d'aide aux victimes.

RESSOURCES

RESSOURCES	Voir ci-haut
------------	--------------

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-02-04
Numéro de résolution	RÉ 2026-02-04/4
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	4 février 2026
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2026-02-04



Le Québec
est un pays
divers.

Québec 